

TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS	INTERDICTION TOTALE	SOUS RÉSERVE D'APTITUDE MÉDICALEMENT CONSTATÉE	
		SOUQUIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION *	DÉROGATION DE PLEIN DROIT * (sans déclaration)
TRAVAUX PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU MORALE	D.4153-16 - Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.		R.4153-52 - Manutentions manuelles au sens de l'article R.4541-2 excédant 20% du poids du jeune, après avis d'aptitude médicale spécifique.
TRAVAUX EXPOSANT À DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX		D.4153-17 - Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60.	D.4153-17 - Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008.
	D.4153-18 - Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 3 défini à l'article R.4412-98.	D.4153-18 - Opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R.4412- 98.	Dispositions partiellement annulées par le Conseil d'État en tant qu'elles permettent une dérogation pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrément de fibres d'amiante (CE 18 décembre 2015, n°373968)
TRAVAUX EXPOSANT À DES AGENTS BIOLOGIQUES	D.4153-19 - Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R.4421-3.		D.4153-19 - Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R.4421-3.
TRAVAUX EXPOSANT AUX VIBRATIONS MÉCANIQUES	D.4153-20 - Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R.4443-2.		D.4153-20 - Travaux exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R.4443-2.
TRAVAUX EXPOSANT À DES RAYONNEMENTS	D.4153-21 - Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R.4451-44.	D.4153-21 - Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R.4451-44.	
		D.4153-22 - Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6.	
TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE	D.4153-23 - <u>Travaux</u> hyperbares au sens de l'article R.4461-1 (classes 0, I, II, III).	D.4153-23 - <u>Interventions</u> en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1 (classes I, II, III).	D.4153-23 - <u>Interventions</u> en milieu hyperbare relevant de la classe 0.
TRAVAUX EXPOSANT À UN RISQUE D'ORIGINE ÉLECTRIQUE	D.4153-24 - Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Exécution d'opérations sous tension.		D.4153-24 - Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS) R.4153-50 - Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités conformément aux dispositions de l'article R.4544-9.
TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES D'EFFONDREMENT ET D'ENSEVELISSEMENT	D.4153-25 - Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étalement.		

* Article R.4153-49 du Code du travail : Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation, si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	D.4153-26 - Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.		D.4153-26 - Conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
		D.4153-27 - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	R.4153-51 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'article R.4323-55 ou titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56.
TRAVAUX NÉCESSITANT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL		D.4153-28 - Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : - des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; - des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	
		D.4153-29 - Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	
TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR	D.4153-30-I - Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	D.4153-30-III - Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues à l'article R.4323-61 (avec système d'arrêt de chute approprié). Conditions : information et formation des jeunes selon les modalités respectivement prévues aux articles R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'article R.4323-105.	D.4153-30-II - Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans les conditions prévues par le 2 ^{ème} alinéa de l'article R.4323-63 (en présence d'un risque faible dans le cadre de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif).
		D.4153-31 - Montage et démontage d'échafaudages.	
	D.4153-32 - Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.		
TRAVAUX AVEC DES APPAREILS SOUS PRESSION		D.4153-33 - Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement.	
TRAVAUX EN MILIEU CONFINÉ		D.4153-34 - Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
TRAVAUX AU CONTACT DU VERRE OU DU MÉTAL EN FUSION		D.4153-35 - Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	
TRAVAUX EXPOSANT À DES TEMPÉRATURES EXTRÊMES	D.4153-36 - Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.		
TRAVAUX EN CONTACT D'ANIMAUX	D.4153-37 - Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.		